

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0058 du 26/03/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0058, relative à la réalisation d'un projet de reconstruction délocalisée du collège Marcel Pagnol sur la commune de Martigues (13), déposée par TERRA 13, reçue le 13/02/2018 et considérée complète le 15/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée sur une superficie de 15850 m² ;

Considérant le projet consiste en la construction:

- d'une unité d'accueil d'une capacité de 600 élèves,
- d'une unité SEGPA avec locaux d'activités d'une capacité de 64 élèves,
- d'un restaurant scolaire,
- d'un gymnase,
- d'un plateau d'évolution sportif,
- de 5 logements de fonction,
- d'une salle polyvalente,
- de 60 places de parking privé ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer l'accueil des élèves par un bâtiment neuf et une capacité d'accueil accrue ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone naturelle,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet se traduit par une modification des écoulements hydrauliques ;

Considérant qu'un diagnostic approfondi de la présence de la flore du secteur est nécessaire afin de lever le risque d'impact sur des espèces protégées ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- les sols par artificialisation de surfaces importantes ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de la parcelle cadastrée situé sur la commune de Martigues (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à TERRA 13.

Fait à Marseille, le 26/03/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE

